

DECISION DCC 04-094

DATE : 14 OCTOBRE 2004

REQUERANT : TOKANNOU C. Sylvain

Contrôle de conformité

Violation des droits de l'homme

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 septembre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 05 septembre 2003 sous le numéro 2033/102/REC, par laquelle Monsieur Sylvain C. TOKANNOU forme un recours contre le commissaire adjoint de police du commissariat de police de Vodjè pour « violation des droits de l'homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « J'ai reçu des mains d'un individu du quartier une convocation qui ne porte pas mon nom. Le lendemain matin, je me suis rendu au bureau de commissaire adjoint, Monsieur HADJI du commissariat de Vodjè pour avoir des explications. Celui-là sans me comprendre m'a porté une gifle et me proposa de doubler si je ne sors pas du bureau. Cet acte porte atteinte à la violation de mes droits » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « lui rendre justice » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'inspecteur de police de première classe Laïssi RADJI déclare : « La mention n° 4123/03 du 03/09/2003 de la main courante de mon service portée sur la convocation que détiendrait le sieur Sylvain C. TOKANNOU est relative à la plainte de dame Léontine TOKANNOU contre Victorine TOKANNOU qu'elle accuse de sorcellerie » ; que ladite mention a été affectée à l'Officier de Paix Nicolas NONVIHOU pour recevoir les parties ; que toutefois « il est possible qu'en l'absence de l'officier ou au cas où l'affaire aurait une plus grande importance, il ait pu recevoir les parties ; qu'en l'espèce, il n'a pas connaissance avoir reçu le sieur Sylvain C. TOKANNOU lors de son passage au commissariat au point d'exercer une quelconque violence sur sa personne » ; qu'au demeurant « aucune information émanant des collègues et principalement de l'Officier mis en cause ne l'a mieux éclairé » ;

Considérant que le 17 juin 2004, une confrontation a eu lieu au siège de la Cour Constitutionnelle entre les deux parties en cause ; qu'au cours de cette séance, Monsieur Sylvain C. TOKANNOU a soutenu que c'est bien Monsieur Laïssi RADJI qui l'a giflé ; qu'il ne peut toutefois administrer la preuve de ses allégations parce que n'étant pas allé à l'hôpital pour se faire délivrer un certificat médical ; qu'il affirme par ailleurs s'être rendu dans ce commissariat au nom de sa mère, en voyage à HOUEGBO, à qui la convocation avait été adressée par le commissaire en cause suite à des disputes entre sa mère et sa coépouse ; que Monsieur Laïssi RADJI a quant à lui déclaré qu'il ne reconnaît pas le requérant ; que, cependant, il se souvient qu'un jour, un monsieur dont il ne connaît pas le nom était venu au commissariat et faisait tant de bruit au poste de police qu'il a dû quitter son bureau pour aller le calmer en vain ; ce qui l'a obligé à le pousser pour le sortir des lieux ; qu'il précise que l'intéressé étant venu pour un problème de sorcellerie, qu'il aurait été imprudent de sa part de le gifler ; qu'il ressort de tout ce qui précède que s'il est établi que le commissaire a reconnu avoir poussé le requérant pour le sortir du poste de police, en revanche, la preuve n'est pas rapportée qu'il ait giflé le requérant ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sylvain C. TOKANNOU, à l'inspecteur de police de première classe Laïssi RADJI, adjoint au commissaire de police chargé du commissariat de Vodjè, au commissaire de police chargé du commissariat de Vodjè, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt avril et quatorze octobre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-